

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA COTE VERMEILLE

Place Castellane – B.P. n ° 45
66660 PORT-VENDRES CEDEX
Tél. : 04.68.82.19.51
E-mail : sis.cotevermeille@wanadoo.fr

REGLEMENT d'EXPLOITATION du SERVICE de la RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Les élèves des classes maternelles et élémentaires des établissements publics des communes adhérant au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Côte Vermeille sont inscrits **en fonction du nombre de places disponibles** (réglementation des établissements recevant du public) et sous réserve de paiement à jour dans l'ordre de priorité suivant :

1. élèves dont les deux parents ont une activité professionnelle permanente.
2. élèves qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours de fonctionnement du service.
3. élèves d'une autre commune dont l'inscription est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents ou d'une situation familiale particulière.
4. élèves ayant un frère ou une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.
5. élèves dont la scolarisation dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil (exemple : classe CLIS).

Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles, seront soumises au Maire de la Commune concernée et transmises à la Présidente du SIS (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

ARTICLE 2 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont calqués sur ceux arrêtés par le Bureau de l'UDSIS (pour les communes de Collioure, Banyuls/Mer, Cerbère et Port-Vendres maternelle) et par le SIS pour la Commune de Port-Vendres (élémentaire). Une régie de recette déléguée est ouverte sous la responsabilité du SIS, dans chaque commune.

Le paiement s'effectuera chaque mois auprès du régisseur délégué, dans les conditions suivantes :

a) **Forfait** :

Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, l'inscription a lieu avant la rentrée.

Les fiches originales sont fournies au secrétariat du SIS ; seule une copie est gardée en Mairie.

Le **tarif annuel forfaitaire** est réglé en 10 acomptes mensuels égaux (octobre à juin) payables selon les dates fixées par le régisseur délégué et en tout état de cause **avant le 1^{er} jour de consommation de chaque mois.**

Les vacances sont déjà déduites.

Les repas de juillet seront encaissés au ticket sans gratuité possible.

Exceptions :

- familles ayant opté pour le prélèvement automatique, d'octobre à juin, sans interruption et n'ayant subi aucun rejet ;
- familles ayant opté pour le forfait réglé en numéraires ou par chèque, d'octobre à juin, sans interruption et n'ayant subi aucun rejet.

Il sera remis **obligatoirement** un titre nominatif justifiant l'encaissement.

Trois modes de paiement des redevances de demi-pension sont acceptés :

- paiement en espèces ;
- paiement par chèque bancaire ou postal ;
- paiement par prélèvement automatique bancaire ou postal à partir du mois d'octobre.

b) **Ticket** :

Le Maire de la Commune adhérente pourra autoriser, par dérogation, la fréquentation irrégulière du service de restauration scolaire à jours fixes pour le mois entier.

Les parents ou responsables devront se présenter aux mêmes dates que les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, pour :

- déclarer les jours précis de consommation du mois à venir,
- régler leur participation qui sera calculée selon le nombre de jours et sur la base du prix fixé par le Comité du SIS.

Il sera remis **obligatoirement** des tickets correspondant au nombre de repas commandés pour le mois à venir et utilisables exclusivement pour le jour de consommation déclaré.

ATTENTION : la dérogation est accordée pour une année scolaire complète ce qui signifie que les familles ne peuvent alterner à leur guise et selon les mois comportant des vacances les inscriptions au forfait ou au ticket.

L'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE EST RESERVE UNIQUEMENT AUX ELEVES INSCRITS DONT LES PARENTS ONT ACQUITTE DANS LES CONDITIONS CI-DESSUS DEFINIES LEUR PARTICIPATION MENSUELLE.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENTS

a) inscription au forfait mensuel

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement partiel sur demande écrite au secrétariat du SIS dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois.
- absence scolaire justifiée, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs.

Le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire et du nombre de repas non consommés.

b) inscription dérogatoire au ticket

En aucun cas le ticket non utilisé ne donnera lieu à remboursement ou ne pourra être utilisé à une date postérieure car les repas commandés sont facturés et réglés par le SIS.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DES REDEVANCES DE DEMI-PENSION PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Toute modification concernant le prélèvement bancaire : changement d'établissement, arrêt du prélèvement, doit être signalé **avant le 15 de chaque mois** pour le mois qui suit.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement au Syndicat Intercommunal Scolaire.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'utilisateur doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire et réclamés par le Trésor Public.

Le Syndicat se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du bénéfice du paiement par prélèvement automatique. Celui-ci devra alors se présenter tous les mois auprès de la régie déléguée pour payer sa redevance.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE RADIATION INTERVENANT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé au secrétariat du SIS par les régisseurs délégués et par écrit **avant le 15 du mois** pour le mois qui suit.

A défaut, le montant du forfait reste dû intégralement par la famille.

ARTICLE 6 - GARANTIE DE PAIEMENT

Au début de chaque année scolaire, chaque famille dont un enfant fréquente le service de restauration scolaire doit fournir son n° d'allocataire en garantie du recouvrement des redevances de demi-pension impayées (rejet de chèque ou de prélèvement).

ARTICLE 7 - DISCIPLINE

Chaque enfant doit respecter en adoptant un comportement discipliné, l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire.

En conséquence, la Présidente du SIS et le Maire de la Commune concernée, après concertation, se réservent le droit d'exclure temporairement ou définitivement, tout enfant qui aura été jugé indiscipliné du bénéfice de la restauration scolaire après avoir préalablement notifié la décision prise par lettre recommandée avec accusé de réception à la famille. Le Directeur de l'école sera informé.

L'exclusion du service de la restauration scolaire ne pourra intervenir qu'une semaine après la réception de la lettre recommandée. Pendant ce délai, la famille pourra présenter ses observations.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

ARTICLE 8 - VALIDITE

Le présent règlement rentre en vigueur dès la rentrée scolaire 2010/2011.

Délibéré et voté par le comité syndical en date du 08 juillet 2010.